

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-02 du 8 janvier 2015 relative à M. X...

NOR : VJSX1530271S

« Lors de la rencontre Rouen-Asnières, demi-finale de la "Conférence Nord" du championnat de troisième division nationale de football américain, M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football américain (FFFA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 25 mai 2014 à Rouen (Seine-Maritime). Selon un rapport établi le 23 juin 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de morphine, à une concentration estimée à 1,7 nanogramme par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFFA n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport.

Par une décision du 8 janvier 2015, l'AFLD a décidé d'infliger un avertissement à M. X... La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 21 janvier 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 26 janvier 2015.